



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concours externe sur épreuves et interne d'éducateurs ouvert au titre de l'année 2026

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

**Notice de renseignements aux
candidats**

Retrouvez-nous sur :
lajusticerecrite.fr

Notice relative aux conditions d'accès aux concours externe sur épreuves et au concours interne

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est d'abord une femme ou un homme de terrain. Pivotal de l'action éducative de la PJJ, l'éducateur peut travailler, de jour comme de nuit, dans un établissement de placement ou un service de milieu ouvert ou d'insertion accueillant, sur mandat judiciaire, des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Sous l'autorité du directeur ou du responsable d'unité éducative, il détermine, pour chaque jeune et avec lui, un projet de vie et de réinsertion sociale, en lien avec les familles et les magistrats.

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse évolue au sein d'une équipe pluridisciplinaire (assistants de service social, psychologues, professeurs techniques et adjoints techniques...).

L'éducateur concourt à la préparation et à la mise en œuvre des décisions prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs.

Il conduit des actions d'éducation, d'investigation, d'observation et d'insertion auprès des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Il participe à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des mineurs. Il assure l'accueil des mineurs et de leurs familles.

Il peut, en outre, assurer des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des juridictions, organismes, établissements et services du ministère de la justice et, le cas échéant, dans tous les organismes publics où se déroulent des actions relevant des missions définies ci-dessus.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires d'Etat constituant un corps classé dans la catégorie A.

NB : Les concours externe sur épreuves et interne sont nationaux.

Au moment de l'inscription votre choix de direction interrégionale (ou territoriale d'Outre-Mer) ne vaut que pour le lieu des épreuves écrites. En cas d'admissibilité, les épreuves orales se tiendront à Paris ou dans sa banlieue.

Les postes qui seront proposés à l'issue de la formation sont répartis sur l'ensemble du territoire.

Références :

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Décret 2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 4 ;

Arrêté du 22 mars 1993 relatif aux conditions particulières d'aptitude psychologique pour la nomination des candidats admis à l'emploi d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 10 février 2020 fixant la liste des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe sur épreuves d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours prévus aux 1° et 3° de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 31 mars 2026 autorisant l'ouverture du concours externe sur épreuves et du concours interne pour le recrutement dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2026.

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS	5
1. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET EPREUVES	6
1.1 – Conditions d'inscription	6
1.1.1 Conditions générales	6
1.1.2 – Le concours externe sur épreuves	6
1.1.3 - Le concours interne	8
1.2 – Nature des épreuves	8
1.2.1 - Épreuve d'admissibilité du concours externe sur épreuves	8
1.2.2 - Épreuve d'admissibilité du concours interne	8
1.2.3 - Épreuves d'admission identiques aux deux concours	8
1.2.4 – Dispositions communes aux deux concours	9
1.2.5 – Programme commun aux deux concours	9
1.2.6 – Répression de la fraude	10
2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	10
2.1 : Procédure d'inscription	10
2.2 : Pièces à fournir	11
2. 3 : Transmission du dossier de Parcours de formation en vue des épreuves orales :	12
3. NOMINATION	12
3.1 : Constitution du dossier administratif	12
3.2 : Consultation préalable du FIJ AIS et du FIJAIT des lauréats et du bulletin n°2 du casier judiciaire des lauréats	13
3.3 : Engagement à servir l'Etat	13
4. FORMATION	13
5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE	14
5.1 - Titularisation	14
5.2 - Avancement	14
ANNEXE 1 : Orientations bibliographiques (à titre indicatif)	16
.....	20
ANNEXE 2 : Adresses des centres de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription	26
ANNEXE 3 : Les aménagements d'épreuves	27
IMPRIMES DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES	28

CALENDRIER DU CONCOURS

Inscriptions	Du 1er mai au 10 juillet 2026
Date limite de transmission des pièces justificatives UNIQUEMENT pour les candidats admissibles	Mercredi 21 octobre 2026
Date limite de transmission des certificats médicaux pour les candidats qui demandent un aménagement des épreuves	10 juillet 2026
Epreuve écrite	Jeudi 3 septembre 2026
Date limite de transmission des dossiers de parcours de formation pour les candidats admissibles	21 octobre 2026
Résultats d'admissibilité	A partir du 8 octobre 2026
Epreuves orales	A partir du 4 janvier 2027 en région parisienne
Résultats d'admission	A partir du 8 janvier 2027.
Rentrée à l'ENPJJ	1 ^{er} mars 2027
Titularisation dans le corps des éducateurs	1 ^{er} septembre 2028

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET EPREUVES

Le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse par voie de concours externe sur épreuves et par voie de concours interne est organisé de la manière suivante :

1.1 – Conditions d'inscription

Les conditions de recrutement des éducateurs sont prévues à l'art. 4 du décret n°2019-49 modifié portant statut particulier des éducateurs de la PJJ.

1.1.1 Conditions générales

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française ou être ressortissant des autres Etats de l'Union européenne ainsi que des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) Jouir de leurs droits civiques ;
- 3) Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions. **Toute mention portée sur son casier judiciaire incompatible avec le métier d'éducateur empêchera la nomination dans le corps ;**
- 4) Ne pas avoir de mentions portées au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAS) et au fichier des infractions terroristes (FIJAIT). Toute mention portée sur ces fichiers est incompatible avec le métier d'éducateur et empêchera la nomination dans le corps ;
- 5) Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- 6) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;
- 7) Être indemne de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur.

1.1.2 – Le concours externe sur épreuves

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats qui sont :

1° Soit titulaires :

a) Du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou de l'un des titres ou diplômes homologués au niveau 6 dans les domaines éducatif, social, sportif ou culturel ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

En application de l'arrêté du 10 février 2020 fixant la liste des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe sur épreuves d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, la liste des titres ou diplômes permettant l'accès des candidats au concours externe pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est fixée comme suit :

- « 1° Titre ou diplôme référencé niveau 6 dans la nomenclature des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
2° Qualification reconnue équivalente à l'un de des diplômes ou titres mentionnés au 1° du présent article dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié susvisé ;
3° Licence professionnelle inscrite et recensée au répertoire national des certifications professionnelles dans les domaines et mentions suivantes :
- activités juridiques : métiers du droit public ou du droit social ;
- intervention sociale : accompagnement de publics spécifiques, insertion et réinsertion sociale et professionnelle, développement social et médiation par le sport, accompagnement social ;
- métiers de la médiation par des approches artistiques et culturelles ;
4° Diplômes du travail social mentionnés aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 451-47, D. 451-52 et D. 451-57-1 du code de l'action sociale et des familles délivrés à compter du 1er janvier 2021 ;
5° Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) ;
6° Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) de 2e degré ;
7° Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS). »

2° Soit :

Ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres et de diplômes mentionnées au a) ci-dessus.

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans le domaine éducatif, social, sportif ou culturel et relever de la même catégorie socioprofessionnelle que le métier d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

La durée minimale de l'expérience professionnelle est de deux ans pour les candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme du niveau 5 (bac+2), et de trois ans pour les autres.

Les candidats doivent pouvoir justifier de la condition de diplôme requise au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve.

Reconnaissance d'expérience professionnel (REP) ou assimilation de diplômes étrangers :

Le cas échéant, le candidat admissible remplit un formulaire de demande de reconnaissance d'expérience professionnel (REP) ou de demande d'assimilation de diplôme étranger et les transmet, en un exemplaire avec toutes les pièces justificatives nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 21 octobre 2026, (cachet de La Poste faisant foi) à la direction interrégionale auprès de laquelle il s'inscrit – Service concours – Concours externe et interne d'éducateurs - Session 2026 (voir liste d'adresses en annexe), ainsi que par mail à la DIR d'inscription.

Les décisions de reconnaissance d'expérience professionnelles obtenues à compter de la session 2020 restent valables. Il appartient au candidat de joindre la décision d'équivalence obtenue lors d'une session précédente, au plus tard le 21 octobre 2026

Dans ce cas, il n'est pas utile de compléter un formulaire de demande d'équivalence/assimilation.

Attention : les décisions de reconnaissance d'expérience professionnelle et d'assimilation de titres ou diplômes étrangers délivrées avant la session 2020 ne sont plus valables, dans la mesure où les conditions de diplôme requises pour se présenter au concours d'éducateur externe ont changé.

Dispenses :

Les mères ou pères de famille (élevant ou ayant élevé au moins trois enfants) peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées (art. L 325-10 du code général de la fonction publique).

En application de l'article L. 221-3 du code du sport, les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État sans remplir les conditions de diplômes exigées. Ils doivent être inscrits sur la liste ministérielle, établie par le ministre chargé des sports, en cours de validité à la date à laquelle est exigé le diplôme pour se présenter au concours.

Merci de joindre à votre dossier d'inscription une copie des documents permettant de justifier d'une dispense de diplôme.

1.1.3 - Le concours interne

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du même code (= administration d'un Etat membre de l'Union européenne ; d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; de la Principauté d'Andorre ; d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu., dans les conditions fixées par cet article.)

Ces candidats doivent justifier au 1er septembre de l'année du concours (soit **au 1er septembre 2026**) d'au moins quatre ans de services publics, **et être en fonction à la date de clôture des inscriptions**, ce qui exclut les agents en disponibilité.

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours (externe, interne). L'envoi d'une convocation aux épreuves écrites ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard JUSQU'À à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

1.2 – Nature des épreuves

Les concours externes sur épreuves et interne comportent une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission. Le programme des épreuves est fixé au 1.2.5 ci-dessous.

1.2.1 - Épreuve d'admissibilité du concours externe sur épreuves

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier de vingt pages au plus, en la rédaction d'une note ayant pour objet d'analyser une situation éducative ou familiale, d'en dégager la problématique et de proposer les solutions permettant d'y répondre. L'épreuve est destinée à apprécier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions pertinentes (durée : quatre heures ; coefficient 4).

1.2.2 - Épreuve d'admissibilité du concours interne

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier de vingt pages au plus, en la rédaction d'une note ayant pour objet d'analyser une situation éducative ou familiale, d'en dégager la problématique et de proposer les solutions permettant d'y répondre. L'épreuve est destinée à apprécier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat et à lui permettre de valoriser son parcours professionnel ou son expérience personnelle (durée : quatre heures ; coefficient 4).

1.2.3 - Épreuves d'admission identiques aux deux concours

Elles comportent :

1° Une épreuve d'entretien avec le jury destiné à vérifier l'aptitude et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse. **Pour conduire cet entretien, le jury dispose du document retraçant son parcours de formation** et ses activités antérieures (durée : trente minutes ; coefficient 6).

Le document doit être remis en mains propres par le candidat le jour de l'oral

2° Une épreuve de table ronde destinée à apprécier l'aptitude à la prise de parole, les qualités relationnelles et d'écoute du candidat. Elle consiste pour les candidats réunis face aux membres de jury à élaborer une réponse collective à des questions d'actualité dans le domaine social ou éducatif. Elle est suivie d'un entretien individuel avec un membre du jury (durée totale de l'épreuve : quarante-cinq minutes, dont trente minutes pour la table ronde et quinze minutes pour l'entretien individuel ; coefficient 2) ;

NB : Les épreuves orales d'admission ne pourront pas faire l'objet d'une demande de recours à la visioconférence. L'épreuve de table ronde étant une épreuve collective, cette dernière est incompatible avec l'utilisation de la visioconférence.

1.2.4 – Dispositions communes aux deux concours

La participation à l'ensemble des épreuves est obligatoire.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire.

Le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que celle des candidats de la liste complémentaire.

Important :

Avant l'épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission, les candidats recevront **une convocation personnelle** indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour l'épreuve écrite ou les épreuves orales n'est pas parvenue aux candidats **dix jours** avant la date de début de l'épreuve (mentionnée sur le dossier d'inscription), les candidats **doivent se renseigner** auprès de leur direction interrégionale d'inscription pour l'épreuve écrite et auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation, adresse courriel : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr) pour les épreuves orales.

L'administration décline toute responsabilité au cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats quelle qu'en soit la raison.

Les candidats admissibles après étude de leur dossier par la DIR recevront un courrier précisant s'ils sont admis à concourir, afin de recevoir ensuite une convocation pour l'oral

Les candidats admissibles, mais non admis à concourir après étude de leur dossier par la DIR recevront un courrier de refus d'admission

1.2.5 – Programme commun aux deux concours

Éléments de connaissance concernant :

- les approches psychologique et pédopsychiatrique de l'enfant et de l'adolescent ;
- les approches sociologique et clinique de l'éducation et de la famille ;
- la pédagogie et l'éducation ;
- la socialisation des adolescents ;
- les politiques économiques et sociales contemporaines (la politique de l'emploi, la politique de lutte contre la pauvreté, les minima sociaux et l'aide sociale, la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion, la politique de la famille, la politique du logement, la politique d'insertion en faveur des personnes handicapées) ;

- les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du système français de protection sociale ;
- la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;
- l'organisation de l'Etat ;
- les principales institutions et juridictions administratives et les principales juridictions judiciaires ;
- les compétences respectives des communes, des départements et des régions ;
- la protection judiciaire et administrative de la jeunesse (missions et organisation) ;
- la prévention de la délinquance des mineurs ;
- la politique du traitement de la délinquance des mineurs.

1.2.6 – Répression de la fraude

En application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. »
Les délits sont notamment passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

2.1 : Procédure d'inscription :

: Se préinscrire en ligne via le site internet du ministère de la justice :

Le module d'inscription en ligne (lien AT+) est accessible sur le portail intranet de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice et sur le site internet du ministère de la justice.

Les inscriptions se font en ligne à partir du **vendredi 1er mai 2026** sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrite.fr, rubrique « voir les inscriptions ouvertes ») ou sur l'intranet de la PJJ.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription devra être validée pour être prise en compte, en cliquant sur le bouton « valider » avant de quitter l'application. La date de fin de saisie des inscriptions est fixée au vendredi 10 juillet 2026 à 23h59 heure de Paris.

Vérification : Vous devez à la fin de votre inscription en ligne recevoir un numéro d'enregistrement informatique (n° de certificat) qui justifie que votre inscription en ligne a bien été prise en compte.

Remarque : à défaut d'inscription via le site internet du ministère de la justice, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « dossier imprimé » auprès de la direction interrégionale de leur choix. Celui-ci devra être adressé, au plus tard le **10 juillet 2026** (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription afin que l'inscription puisse être prise en compte (cf. liste d'adresses en annexe).

Candidats d'outre-mer :

Les candidats qui résident en outre-mer et souhaitent passer leur épreuve écrite en outre-mer, doivent lors de la pré-inscription en ligne, choisir le centre d'examen d'outre-mer concerné (Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Guadeloupe, ou Martinique). Ce choix ne vaut que pour le lieu de passage de l'épreuve écrite.

Pour les candidats demandant un aménagement d'épreuve :

La date limite d'envoi des certificats médicaux, est fixée au 10 juillet 2026 conformément aux dispositions de l'article R. 352-4 du code général de la fonction publique. (**voir annexe en fin de ce document**).

NB : Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

2.2 : Procédure d'admission à concourir :

Pièces à fournir pour les candidats admissibles **UNIQUEMENT**

Les candidats admissibles doivent impérativement fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier d'inscription, au plus tard au 21 octobre 2026:

En version mail à la DIR d'inscription et version papier en Recommandé AR (cachet de la poste faisant foi) pour tous les documents listés

Il est également indispensable d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat pour suivi de votre dossier d'inscription

Candidats externes et internes admissibles :

- une photocopie recto-verso lisible de leur carte nationale d'identité en cours de validité ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté – ex-JAPD ;

Candidats externes admissibles :

- une copie des titres ou diplômes ; ou une copie de la décision favorable de reconnaissance d'expérience professionnelle et d'assimilation de titres ou de diplômes étrangers délivrée à partir de la session 2020 ;
- le cas échéant, le formulaire de demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) et le descriptif de l'expérience professionnelle.
- le cas échéant, le formulaire de demande d'assimilation de diplôme étranger (DADE).

Candidats internes admissibles :

- un état des services pour les candidats au concours interne. Cet état des services fera apparaître clairement que le candidat justifie de **quatre ans** au moins de **services publics au 1^{er} septembre 2026**.

Candidats d'outre-mer :

Le dossier d'inscription doit être transmis par voie postale en recommandé à la direction interrégionale Ile-de-France/outre-mer+ version par mail

2. 3 : Transmission du dossier de Parcours de formation en vue des épreuves orales :

Le candidat doit remettre un document retraçant son **parcours de formation** et les activités

A/ Le document retraçant le parcours de formation **devra être transmis par voie dématérialisée au plus tard le mercredi 21 octobre à 23h59** (heure de Paris) à l'adresse mail de la direction interrégionale d'inscription.

Le document dématérialisé doit être envoyé en un seul fichier PDF ainsi nommé : NOMPrénomParcours.pdf

A cet effet, un document type à compléter, ainsi que les coordonnées des directions interrégionales de la PJJ, sont mis en ligne dès l'ouverture des inscriptions sur les sites internet et intranet de la PJJ.

B/ Un exemplaire de ce document en version papier devra également être remis au jury le jour de son oral

2. 4 Admission à concourir validée suite à l'étude du dossier du candidat en direction interrégionale
Attention : Après étude des pièces de son dossier par la direction interrégionale, un candidat admissible (pouvant passer à l'oral) peut néanmoins être refusé s'il ne remplit pas les conditions d'admission à concourir.

Dans ce cas il ne sera pas convoqué aux oraux et recevra un courrier de refus.

3. NOMINATION

3.1 : Constitution du dossier administratif

Les candidats déclarés admis au concours devront constituer, dès la notification de leur réussite, un dossier administratif en vue de leur nomination. (le délai sera contraint, nous vous invitons à préparer à l'avance ces documents)

Photo d'identité

Attestation carte vitale ou à défaut copie de la carte vitale

Certificat du psychiatre agréé

RIB

Copie livret famille (pour supplément familial de traitement ou avoir élevé ou élevant 3 enfants)

Extrait service militaire pour personnes nées avant 1982

Attestation de CDAPH

3.2 : Consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT des lauréats et du bulletin n°2 du casier judiciaire des lauréats

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et terroriste (FIJAIT) a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et modifié, notamment, par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Le FIJAIS/FIJAIT constitue (article 706-53-1 du code de procédure pénale) une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon des modalités prévues par le chapitre II du titre 19^{ème} du code de procédure pénale.

La consultation de l'application FIJAIS/FIJAIT par le bureau du recrutement et de la formation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objectif exclusif la vérification que chaque lauréat de concours ne fasse pas l'objet d'une inscription au FIJAIS/FIJAIT et puisse ainsi être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

En parallèle, il est également procédé à une vérification du bulletin n°2 du Casier judiciaire de chaque lauréat.

Les lauréats dont le B2 porte des mentions incompatibles avec les fonctions, ne pourront pas être nommés.

3.3 : Engagement à servir l'Etat

Les candidats définitivement admis sont nommés éducateurs stagiaires et accomplissent un stage au cours duquel ils reçoivent une formation statutaire.

Au début de leur période de formation, les éducateurs stagiaires signent un engagement à servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans après leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés doivent rembourser à l'État tout ou partie de la rémunération perçue pendant leur stage, compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

Les éducateurs stagiaires qui avaient, au moment de leur nomination dans le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

4. FORMATION

L'organisation et le programme de la formation ainsi que les modalités d'évaluation des résultats obtenus par les stagiaires sont fixés par l'arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours prévus aux 1° et 3° de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

La formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, admis aux concours, externe sur épreuves et interne, comprend deux périodes :

- Une période probatoire d'une durée de dix-huit mois qui correspond à la période de formation statutaire des éducateurs au cours de laquelle ils sont affectés à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).
- Une période de formation complémentaire organisée par l'ENPJJ qui a pour objet d'accompagner la prise de fonctions sur le premier poste. Cette formation d'une durée de deux mois intervient après la titularisation, et s'organise sur une période de trois à seize mois. Elle peut être complétée par une période d'approfondissement professionnel pouvant aller jusqu'à quatre mois.

La formation statutaire se déroule selon le principe de l'alternance intégrative et d'une approche par compétences. Elle alterne des périodes d'enseignements théoriques et des périodes de pratiques professionnelles.

Elle est dispensée à l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) au site central de Roubaix et au sein des pôles territoriaux de formation en inter région sous la responsabilité du directeur général de l'ENPJJ ainsi que sur les lieux de pratique professionnelle sous la responsabilité des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

La répartition des éducateurs stagiaires dans les interrégions, est déterminée en fonction de l'offre de stages disponibles et des vœux émis par les stagiaires. A ce titre, les stagiaires ne sont pas assurés de réaliser leurs parcours dans leur région d'origine.

Le parcours de formation est décomposé comme suit :

- 1° Entre vingt-quatre et vingt-huit semaines consacrées aux enseignements théoriques à l'école ;
- 2° Entre quarante et quarante-quatre semaines consacrées à des stages ayant notamment pour objet des mises en situation professionnelle.

En fin de formation, le jury de validation de la formation établit la liste des éducateurs stagiaires dont l'ensemble de la formation est validé et détermine le rang de classement, en fonction de la moyenne des notes obtenues tout au long des épreuves.

Les éducateurs titularisés choisissent leur poste parmi ceux proposés par l'administration, en fonction de leur rang de classement final. La prise de fonctions se fera au 1^{er} septembre 2028.

5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE

Merci de vous référer au site Internet du ministère de la justice ou au site Internet de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

5.1 - Titularisation

A l'issue de leur formation, les éducateurs stagiaires ayant accompli dix-huit mois de stage dont la formation a été validée sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur période de stage peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à accomplir cette période complémentaire ou qui, à son issue, n'ont pas donné satisfaction sont soit licenciés, soit, s'ils avaient auparavant la qualité d'agent public, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

5.2 - Avancement

Le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, constitue un corps relevant de la catégorie A.

Ce corps comprend deux grades :

1° Le grade d'éducateur ; 2° Le grade d'éducateur principal.

Les modalités d'avancement sont prévues par le Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

ANNEXE 1 : Orientations bibliographiques (à titre indicatif)

En guise d'introduction...

CAPELIER Flore. *Comprendre la protection de l'enfance : l'enfant en danger face au droit*, Dunod, 2015.

KARSZ Saül. *Pourquoi le travail social ? Définition, figures, clinique*, Dunod, 2011.

LEBRUN Pierre-Brice, DERVILLE Grégory, RABIN Guillemette. *La protection de l'enfance*, Dunod, 2020.

1. LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE : PERIMETRE ET MODALITES DE L'INTERVENTION

A. La justice des mineurs : assistance à l'enfance en danger et traitement judiciaire de la délinquance des mineurs

ATTIAS Dominique, KHAÏAT Lucette. *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Erès, 2015.

BARBEY Marc. *La protection de l'enfance en 100 points clés*, Territorial éditions, 2020.

BEDDIAR Nadia. *Enfance placée et service public : les droits des mineurs à la Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Presses universitaires du Septentrion, 2021.

BONFILS Philippe. « Première approche du code de la justice pénale des mineurs », *Aj pénal*, 2019, p. 476.

BONFILS PHILIPPE ; GOUTTENOIRE Adeline. *Droit des mineurs* (3e édition), Dalloz, 2021.

BRUEL Alain. *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs : aperçus de clinique judiciaire*, Erès, 2015.

DAADOUCH Christophe ; SULLI Carole ; VETTY Alexis. *Le code de la justice pénale des mineurs : du texte à la pratique*, Berger-Levrault, 2021

DAADOUCH Christophe, VERDIER Pierre. *La protection de l'enfance : un droit en mouvement*, 4e édition, Berger-Levrault, 2023.

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise. *Les droits de l'enfant*, PUF, 2018.

GAGNEUR Juliette. *La justice restaurative au bénéfice des mineurs*, L'Harmattan, 2022.

GEBLER Laurent. « Principales nouveautés introduites par le code de justice pénale des mineurs », *Aj famille*, 2019, p. 484.

JACOPIN Sylvain. « Présomption(s) et minorité en droit pénal. Entre fiction(s) et réalité(s), quels repères ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2020/1, n° 1, p. 27-42.

JACOPIN Sylvain (dir.). *Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Dalloz, 2021.

JACOPIN Sylvain (dir.). *Le Code de la justice pénale du mineur : quel(s) bilan(s) ?*, Dalloz, 2023.

LEGRAND Sophie, ROUET Lucille. « **Juge de la protection, de l'éducation mais aussi de la détention des mineurs, les paradoxes de la fonction de juge des enfants** », *Enfances & Psy*, 2019/3, n° 83, p. 22-29.

MILBURN Philippe. **Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante**, Erès, 2009.

PATE Noémie. **Minorité en errance, l'épreuve de l'évaluation des mineurs non accompagnés**, PUR, 2023.

RENAULT-BRAHINSKY Corinne. **Code de la justice pénale des mineurs : La table de correspondance, anciens articles de l'ordonnance du 2 février 1945**, Gualino, 2021

SALLEE Nicolas. « **Vingt-cinq ans de politiques publiques du traitement pénal de la jeunesse. Glissement paradigmatique et dissémination d'une logique de contrôle mondialisée** », *Agora débats/jeunesses*, 2020/3, n° 86, p. 97-110.

SORDINO Marie-Christine. **Regards croisés sur le nouveau Code de la justice pénale des mineurs - Colloque du 3 décembre 2021**, Université Montpellier 1, 2022, 112 p.

SULTAN Catherine. **Je ne parlerai qu'à ma juge : voyage au cœur de la justice des enfants**, Seuil, 2013.

VERDIER Pierre, ROSENCZVEIG Jean-Pierre. **L'enfant en danger et la justice. L'assistance éducative en 100 questions-réponses**, Wolters-Kluwers, 2015.

VUATTOUX Arthur. **Adolescences sous contrôle : genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants**, Presses de Sciences Po, 2021.

B. Organisation institutionnelle et dispositifs

ATTIAS Dominique (dir.), KHAIAT Lucette (dir.) **Le placement des enfants**, Erès, 2014.

BOUYSSIERE-CATUSSE Eliane (dir.), RAYNAUD Philippe (dir.) **Adolescents difficiles : penser et construire des partenariats**, Erès, 2012.

BYNAU Claude. **Accueillir les adolescents en grande difficulté : l'avenir d'une désillusion**, Erès, 2007.

MESLEM Fatima, REFALO Patrick. **Guide de la protection judiciaire de la Jeunesse**, ASH, 2012.

PEDRON Pierre. **Guide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**, Gualino éditeur, 2022.

RAVON Bertrand, LAVAL Christian. **L'aide aux "adolescents difficiles". Chroniques d'un problème public**, Erès, 2015.

SALLEE Nicolas. **Eduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs**, EHESS, 2016.

SANZANE Jean, BODIN Dominique. « **Éduquer les jeunes délinquants en centre pénal : des motifs de placement au cœur de dynamiques complexes** », *Déviance et Société*, 2020/1, vol. 44, p. 111-141.

C. Pratiques professionnelles

BORDET Joëlle, GUTTON Philippe, TISSERON Serge. **Adolescence et idéal démocratique. Accueillir les jeunes des quartiers populaires**, In Press, 2014.

- BORN Michel. **Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants**, De Boeck, 2019.
- COTTIN Patrick, LANCHON Anne, LE PENNEC Anne. **Accompagner les adolescents. Nouvelles pratiques, nouveaux défis pour les professionnels**, Erès, 2018, 208 p.
- CYR Mireille. **Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime**, 3e éd., Dunod, 2023.
- DE ROBERTIS Cristina. **Méthodologie de l'intervention en travail social**, Presses de l'EHESP, 2018.
- DERIVOIS Daniel. **Les adolescents victimes / délinquants. Observer, écouter, comprendre, accompagner**, De Boeck, 2010.
- DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE. **Le référentiel des pratiques éducatives**, Ministère de la justice, 2021.
- FEREY Jean-Max. **La gestion de l'agressivité en institution**, Chronique sociale, 2022.
- GRAND David. « **Réflexion sur la fabrique des parcours des mineurs par les intervenants sociaux** », *Forum*, 2019/1, n° 156, p. 16-22.
- GUELAMINE Faïza. **Faits religieux et laïcité : le travail social à l'épreuve**, ESF, 2020.
- HARDY Guy. **S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire**, Erès, 2012.
- JEANNE Yves. **Dépasser la violence des adolescents difficiles : le pari de l'éducation**, Erès, 2010.
- KHAIAT Lucette (dir.), MARCHAL Cécile (dir.) **Enfance dangereuse, enfance en danger ? : l'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent**, Erès, 2007.
- LACHANCE Jocelyn (dir.) **Accompagner les ados à l'ère du numérique**, Hermann, 2019.
- LAVAUD-LEGENDRE Bénédicte, dir. **Prostitutions de mineures : trouver la juste distance**, Chronique sociale, 2022.
- LE BERRE Rozenn. **De rêves et de papiers : 547 jours avec les mineurs isolés étrangers**, La Découverte, 2017.
- LE BERRE Rozenn. **Sur la crête : du foyer de justice aux sommets des Alpes**, La Découverte, 2023.
- MARPEAU Jacques. **Le processus de création dans le travail éducatif**, Erès, 2013.
- MAZEREAU Philippe ; LAVILLE Matthieu (dir.). **Vulnérabilités en écho dans les métiers relationnels : les savoirs professionnels interrogés**, Champ social, 2022.
- MEIRIEU Philippe. **Frankenstein pédagogue**, ESF, 2011.
- POURTAU Anaïs, MARTY Marie-Cécile. **Adolescents de l'illimité**, Chronique sociale, 2015.
- PUAUD David, GONCALVES Stéphane. **Jeunes en voie de radicalisation : mythes, réalités et travail éducatif**, Fabert, 2018.
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, VERDIER Pierre, DAADOUCHE Christophe. **Le secret professionnel en travail social et médico-social**, Dunod, 2016.
- ROUBY Alain, BATISSE Dominique. **Violences conjugales et maltraitances familiales : soigner les enfants et aider les parents**, Dunod, 2012.

D. Etre éducateur : identité et difficultés d'un métier

BOUCHEREAU Xavier. *La posture éducative : une pratique de soi*, Erès, 2016.

BOUQUET Brigitte. *Ethique et travail social : une recherche du sens*, Dunod, 2017.

CAPUL Maurice, LEMAY Michel. *De l'éducation spécialisée. Ses enjeux, son actualité et sa place dans le travail social*, Erès, 2019.

« **Educateur : un métier en pleine évolution ?** », *Cahiers dynamiques*, n°78, 2020

FREUND Véronique. *Le métier d'éducateur de la PJJ*, La Découverte, 2010.

FUSTIER Paul. *L'identité de l'éducateur spécialisé*, Dunod, 2020.

FUSTIER Paul. *Les corridors du quotidien. Clinique du quotidien et éducation spécialisée en institution*, Dunod, 2014.

GABERAN Philippe. *Cent mots pour être éducateur : dictionnaire pratique du quotidien*, Erès, 2009.

HEBERT François. *Les chemins de l'éducatif*, Dunod, 2014.

MOREAU Sophie. *Educ, un métier sur le fil du rasoir*, Erès, 2022.

Professionalisation et travail social [dossier], *Empan*, n°109, mars 2018, 160 p.

ROUZEL Joseph. *La relation d'aide en éducation spécialisée*, Dunod, 2020.

ROUZEL Joseph. *Le travail d'éducateur spécialisé*, Dunod, 2014.

TESSON Patrick. *Éducateur au quotidien dans un lieu de vie et d'accueil : un mode d'emploi*, Erès, 2020.

VAUCHEZ Jean-Marie. « **Le métier d'éducateur** », *VST - Vie sociale et traitements, revue des CEMEA*, vol. 105, no. 1, 2010, p. 82-86.

II. COMPRENDRE L'ADOLESCENCE, SES DIFFICULTES ET SES RISQUES

A. L'adolescence : un âge spécifique

BEDIN Véronique, LHERETE Héloïse. *L'enfant et le monde : psychologie de l'enfant*, Éditions Sciences Humaines, 2015.

Besoins de l'enfant, besoins de l'ado [dossier]. *Les Cahiers dynamiques*, 2019/3, n° 76.

CHARTIER Jean-Pierre. *Les adolescents difficiles. Psychanalyse et éducation spécialisée*, Dunod, 2011.

CLAIR Isabelle. *Les choses sérieuses : enquête sur les amours adolescentes*, Seuil, 2023.

CLOUTIER Richard ; DRAPEAU Sylvie ; CELLARD Caroline ; DENAULT Anne-Sophie. **Psychologie de l'adolescence**, Chenelière éditions, 2022.

COSLIN Pierre G. **Psychologie de l'adolescent**, Armand Colin , 2017.

COURTOIS Robert. **Les conduites à risque à l'adolescence**, Dunod, 2011.

DERBOGHOSSIAN Nicole. **Le développement psychologique de l'enfant**, Dunod, 2017.

HOUDE Olivier. **La psychologie de l'enfant**, Presses universitaires de France, 2009.

JEFFREY Denis, LACHANCE Jocelyn, LE BRETON David. **Penser l'adolescence**, Presses universitaires de France , 2016.

LESOURD Serge. **La construction adolescente**. Erès, 2007.

MONTESSORI Maria. **De l'enfant à l'adolescent**, Desclée de Brouwer, 2006.

PEP66. **Quand l'ado nous questionne : approches historique, clinique et sociologique**, Champ social, 2020.

PERRET Patrick (dir.). **Accompagner le développement : conceptions théoriques, pratiques cliniques et enjeux éducatifs** [dossier], *Enfance*, n°2016/1.

PIGOZZI Laura. **Périlleuse adolescence**, Erès, 2020.

B. Délinquance juvénile et conduites dites « déviantes »

AMSELLEM-MAINGUY Yaëlle ; LARDEUX Laurent. **Jeunesses : d'une crise à l'autre**, Presses de sciences Po, 2022, 200 p.

BIBARD Daphné, MUCCHIELLI Laurent. « **La délinquance à l'adolescence : un cumul de ruptures de liens sociaux** », In : PEP 66 (dir.) *Quand l'ado nous questionne. Approches historique, clinique et sociologique*. Nîmes, Champ social, 2020, p. 27-39.

BLANCHARD Véronique, NIGET David. **Mauvaises filles : incorrigibles et rebelles**, Textuel, 2016.
La websérie documentaire : <https://mauvaises-filles.fr>

BOUCHER Manuel (dir.) **Jeunesses de rue. Représentations, pratiques et réactions sociales**, L'Harmattan, 2016.

CANONGE Xavier, PEDINIELLI Jean-Louis. **Le regard de travers : adolescence et délinquance**, Armand Colin, 2014.

EL MOUBARAKI Mohamed, RIARD Emile-Henri. **Déviations, transgressions et radicalisation**, L'Harmattan, 2022.

GAÏA Alice, DE LARMINAT Xavier, BENAZETH Valerian. **Comment sort-on de la délinquance ? Comprendre les processus de désistance**. Médecine & Hygiène, 2019.

GAÏA Alice. « **Expériences sociojudiciaires et sorties de délinquance. Trajectoires de mineur-e-s pris-e-s en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse** », *Agora débats/jeunesses*, 2017/3, n° 77, p. 121-133.

GALLAND Olivier (dir.), MUXEL Anne (dir.) **La tentation radicale : enquête auprès des lycéens**, PUF, 2018.

LE BRETON David. **Adolescence et conduites à risque**, Fabert - Yapaka, 2014.

LE BRETON David. **Jeunes et radicalisations**, Fabert – Yapaka, 2018.

LE GOAZIOU Véronique. **Les jeunes, la sexualité et la violence**, Fabert – Yapaka, 2017.

LE GOAZIOU Véronique. **Quand la violence se joue au féminin**, Fabert -Yapaka, 2019.

MAUGER Gérard. **La sociologie de la délinquance juvénile**, La Découverte, 2009.

MOHAMMED Marwan. **Y a embrouille : Sociologie des rivalités de quartier**, Stock, 2023.

MOHAMMED Marwan. **La formation des bandes : entre la famille, l'école et la rue**, PUF, 2011.

MOHAMMED Marwan. **Les sorties de délinquance : théories, méthodes, enquête**, La Découverte, 2012.

MUCCHIELLI Laurent (dir.) **La délinquance des jeunes**, La documentation française, 2014.

OGIEN Albert. **Sociologie de la déviance**, PUF, 2012.

SOLINI Laurent, YEGHICHEYAN Jennifer ; MENNESSON Christine (dir.). **Les déplacés : portraits de parcours de jeunes sous main de justice**, Champ social, 2022, 282 p.

YVOREL Jean-Jacques. « **« Jeunes délinquants, vieux débats », regards historiques sur la délinquance juvénile** », In : PEP 66 (dir.), *Quand l'ado nous questionne. Approches historique, clinique et sociologique*, Champ social, 2020, p. 15-25.

III. CONNAISSANCE DE L'ADMINISTRATION ET METHODOLOGIE DU CONCOURS

BEC Caroline, BERTHON Salomé, FORMEAU Cécile (et al.) **L'entretien oral pour l'accès aux formations du travail social**, Foucher, 2019.

CARLES Christophe. **Note et cas pratique : Note de synthèse, cas pratique, note avec solutions opérationnelles**, Studyrama, 2022.

DALENS Marc. **Les 200 questions les plus fréquentes aux concours**, Studyrama, 2023.

FERRANDIS Yolande. **Epreuve orale d'entretien avec le jury : toutes fonctions publiques, tous concours, catégories A et B**, Hatier, 2018.

FRICERO Nathalie. **L'essentiel des institutions judiciaires**, Gualino, 2019.

GENINASCA Fabienne. **Note et rapport : Note de synthèse, note administrative, rapport, propositions opérationnelles**, Vuibert 2023.

GEVART Pierre. **Réussir les oraux des concours de la fonction publique**, L'étudiant éditions, 2023.

GEVART Pierre, MACQUART Hervé. **La note aux concours : Note de synthèse, note administrative, note avec propositions**, La documentation française, 2022.

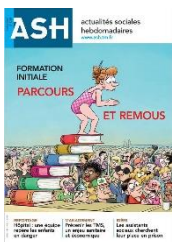
HORUSITZKY Patrick. **Les politiques publiques**, Dunod, 2020.

LESTIDEAU Ludovic. **Intégrer la fonction publique : 200 questions**, Studyrama , 2023.

MACQUART Hervé. **Le cas pratique : la mise en situation professionnelle**, La documentation française, 2018.

MAURY Suzanne. **Les questions sociales aux concours**, La documentation française, 2019.

Sélection de revues



ASH

Sur l'actualité, les initiatives et les préoccupations du secteur social et médico-social, ses évolutions et les politiques économiques et sociales de demain. Il propose des éclairages pratiques et une veille juridique.



L'Autre

Revue trans-culturelle et pluridisciplinaire, lieu de réflexion sur la diversité et les migrations et leurs effets en clinique et dans la société.



Cahiers de l'actif

Revue bimestrielle qui interroge les pratiques éducatives au travers d'articles de fond et d'expériences de terrain en France et à l'étranger.



Cahiers dynamiques

Revue professionnelle éditée par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse



Cahiers de l'enfance et de l'adolescence

Pour les professionnels qui travaillent autour des questions de l'enfance, de l'adolescence et des familles avec une attention particulière pour les enfants et adolescents en difficulté dans leur famille.



Cahiers du travail social

Publication de l'IRTS de Franche-Comté à destination des travailleurs sociaux.



Délibérée

Revue de réflexion critique animée par le Syndicat de la magistrature sur la justice, le(s) droit(s) et les libertés.



Déviance et société

Revue pluridisciplinaire et internationale qui se consacre à l'analyse des normes et des déviations à travers le temps et l'espace.



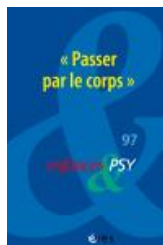
L'Ecole des parents

Revue sur la parentalité et l'éducation. Elle donne la parole aux experts et aux acteurs de terrain pour analyser les évolutions de la famille et valoriser les pratiques innovantes.



Empan

Née de la rencontre de praticiens de l'éducation, du social et de la santé dans un souci permanent de réflexions et de mises en perspectives



Enfance & psy

Cette revue informe tous ceux qui s'occupent d'enfants et d'adolescents sur les avancées théoriques et les questions en débat et leur permet d'échanger leurs savoirs et partager leurs pratiques.



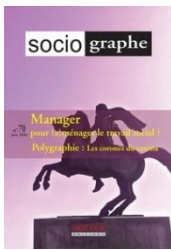
Revue française de service social

Revue thématique trimestrielle pluridisciplinaire dans le champ sanitaire et social qui rend compte de témoignages, de positions professionnelles et d'apports théoriques.



Sociétés et jeunes en difficulté [en ligne]

Cette revue s'intéresse aux jeunes dits « en difficulté » sociale ou familiale, à l'adresse desquels les sociétés mettent en place des dispositifs de protection et d'éducation spécifiques. Elle traite également des pratiques professionnelles, des dispositifs institutionnels et des politiques publiques s'adressant à ces populations.



Le Sociographe

Revue trimestrielle d'instituts de formation associés et d'établissements partenaires du travail social, elle promeut et favorise la recherche dans le travail social et médico-social.



Vie sociale

Cette revue traite des problèmes sociaux aussi bien sous l'angle de la réflexion et de la recherche que sur le plan de l'aide à la décision et de l'action sociale de terrain.



VST - Vie sociale et traitements

Revue du champ social et de la santé mentale des Ceméa, VST rend compte des pratiques innovantes. Ses colonnes sont un lieu d'accueil des « productions » issues des courants désaliénistes et un espace d'expression et de confrontation critique.

Sites Internet

Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines :

<https://criminocorpus.org/fr/>

Défenseur des enfants :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/defense-des-droits-de-lenfant>

Droits des enfants, blog de Jean-Pierre ROSENCZVEIG (ex-président du tribunal pour enfants de Bobigny) :

<https://www.lemonde.fr/blog/jprosen/>

Enfance et jeunesse infos :

<https://www.enfancejeunesseinfos.fr/>

Enfants en justice :

<http://enfantsenjustice.fr>

ENPJJ (Ecole nationale de protection judiciaire de la Jeunesse) :

<http://www.enpjj.justice.fr>

INFOMIE (Centre ressources sur les mineurs isolés étrangers) :

<http://www.infomie.net/>

INJEP (Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire) :

<http://www.injep.fr>

Portail « La Justice recrute » :

<https://www.lajusticerecrute.fr/recrutement/devenez-directeur-des-services-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse>

Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr>

Média social :

<https://www.lemediasocial.fr/>

Médiathèque de l'ENPJJ :

<http://www.enpjj.justice.fr/mediatheque/>

Ministère de la justice :

<http://www.justice.gouv.fr>

Ressources du Ministère de la justice :

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources-du-ministere>

Observatoire international de justice juvénile :

<http://www.oijj.org>

ONPE (Observatoire national de la protection de l'enfance) :

<https://www.onpe.gouv.fr/>

Yapaka :

<https://www.yapaka.be/>

ANNEXE 2 : Adresses des centres de retrait et de dépôt des dossiers d'inscription

Direction interrégionale	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale PJJ GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58- 70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale PJJ CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69- 73-74	75, rue de la Vilette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND EST	Alsace, Champagne Ardennes, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88	4 rue d'Auxonne 54000 NANCY ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56- 61-72-76-85	3 avenue Belle Fontaine Bâtiment « Energies B » 35510 CESSON-SEVIGNE ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas-de- Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale PJJ Ile-De-France/ Outre-mer	Ile de France et outre-mer Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95 Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie.	9/11 rue Georges Pitard 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD	Occitanie (Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46-48-65- 66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD EST	Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84	158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.dirpjj-sud-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD OUEST	Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes) Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47-64-79- 86-87	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex ☎ 05.56.79.14.49 ✉ concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr

ANNEXE 3 : Les aménagements d'épreuves

LES CANDIDATS ET LES AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1er du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

-D'une installation matérielle adéquate (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)

-Ou d'une assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)

-Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, soit pour une épreuve de 4 heures, + 1h20 heures).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Étudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

A la lecture de l'art. R. 352-1 du CGFP:

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article L. 352-3, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre 1er du titre II du présent livre. »

D'après l'art. R. 352-2 du CGFP :

« Le certificat médical, mentionné à l'article R. 352-1, **qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. »

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (cf imprimé en annexe).

Pour le concours d'éducateur 2026, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au **10 juillet 2026**.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

IMPRIMES DE DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'EPREUVES

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration, -----

Certifie que :

NOM : ----- Prénom : ----- Né(e) le : -----

Adresse : -----

candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ÉCRITES :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps prévu pour chaque épreuve		
Utilisation d'un ordinateur : préciser		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Sujets en braille		
Sujet agrandi : préciser		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'EPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

<p>Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible</p>

Fait à : ----- le -----

Signature